

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

CHARTER UP!

Nous sommes heureuses de vous partager notre première newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet *Charter Up!*.

Tous les trois mois dès mai 2024, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relatives aux quatre thématiques prioritaires du projet.

Sommaire - mai 2024

Actualités

- 1) Save the date: Inscrivez-vous à notre premier Séminaire organisé le 19 juin en partenariat avec l'EIPA sur le thème "*La Charte des droits fondamentaux au Luxembourg et en Europe*"
- 2) Communiqué de presse "*Passerell s'engage davantage en faveur des droits fondamentaux au Luxembourg*"

Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux

Égalité et Non-discrimination

- 3) Attribuer des allocations familiales de manière différenciée à un travailleur selon qu'il soit résident ou frontalier est contraire au droit de l'Union
- 4) Le refus d'un Etat membre de délivrer une carte d'identité ayant valeur de document de voyage à l'un de ses ressortissants, au seul motif qu'il est domicilié dans un autre Etat membre est contraire au droit de l'Union
- 5) Luxembourg: pas de discrimination lorsqu'il est question de congé parental entre parents biologiques/adoptifs et les personnes accueillant un enfant dans le cadre d'un placement judiciaire

Droits de l'enfant

- 6) Le renvoi d'un enfant né au Luxembourg vers la Grèce, où sa mère est bénéficiaire de la protection internationale n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Asile

7) Le refoulement aux frontières extérieures de l'UE d'une personne souhaitant demander l'asile viole les articles 3 et 13 de la CEDH

8) Un arrêt de la CJUE peut constituer un élément nouveau justifiant le dépôt d'une demande ultérieure de protection internationale

Protection des données

9) L'autorité de contrôle d'un État membre peut ordonner l'effacement de données traitées de manière illicite, même en l'absence d'une demande préalable de la personne concernée

10) Obligation d'intervention pour l'autorité de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel face à une violation constatée dans le cadre de l'examen d'une réclamation

11) Une base de données à caractère personnel peut, sous certaines conditions, être vendue dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, même si les personnes concernées n'y ont pas consenti

12) L'expression sur son orientation sexuelle lors d'une table ronde ouverte au public par l'utilisateur d'un réseau social rend cette donnée «manifestement publique», sans toutefois forcément en autoriser un traitement à des fins de publicité personnalisée

Actualités

1) Save the date: Inscrivez-vous à notre premier Séminaire organisé le 19 juin en partenariat avec l'EIPA sur le thème "La Charte des droits fondamentaux au Luxembourg et en Europe"



Mobilisons la Charte des droits fondamentaux au Luxembourg

Séminaire 1: Luxembourg, 19 juin 2024

Organisée par l'IEAP Luxembourg - Centre européen de la magistrature et des professions juridiques

Lieu: Salle A101, Chambre des Salariés, 2-4 rue Pierre Hentges L-1726 Luxembourg, [Google Maps](#)

🔔 Ouverture des inscriptions - premier séminaire CharterUp! 🔔

Passerell Luxembourg, en partenariat avec European Institute of Public Administration (EIPA), implémente depuis quelques semaines déjà le projet CharterUp! grâce au soutien financier de European Commission. C'est dans ce cadre que nous nous réjouissons de vous inviter au premier séminaire gratuit destiné aux avocat·es, ainsi qu'au personnel des ONG et des institutions de défense des droits humains, sur le thème suivant « La Charte des droits fondamentaux au Luxembourg et en Europe ».

L'objectif de ce premier séminaire est double :

- 👉 permettre aux participant·es d'approfondir leur compréhension et connaissance de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- 👉 découvrir comment faire appliquer la Charte au Luxembourg et ainsi acquérir les outils nécessaires pour mobiliser ce texte afin de mieux protéger les droits fondamentaux.

Les participant·es auront l'occasion de discuter de cas concrets et d'échanger sur leurs pratiques.

Ce premier séminaire aura donc lieu :

- 📅 Mercredi 19 juin 2024, de 9h15 à 16h15 (déjeuner inclus)
- 📍 Chambre des Salariés, 2-4 rue Pierre Hentges L-1726 Luxembourg

Inscrivez-vous avant le 5 juin, les places sont limitées !

🔗 <https://eipa.questionpro.com/L24575031-Registration-Passerell>

Découvrez le programme complet de la journée ici:

: https://www.passerell.lu/_files/ugd/837f1b_0b13a79670254c1d832c5464eb1a6e53.pdf

2) Communiqué de presse

"Passerell s'engage davantage en faveur des droits fondamentaux au Luxembourg"

[Lire le communiqué de presse](#)

Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux



Égalité et Non-discrimination

3) Attribuer des allocations familiales de manière différenciée à un travailleur selon qu'il soit résident ou frontalier est contraire au droit de l'Union

CJUE, jugement du 16 mai 2024, *FV c. Caisse pour l'Avenir des Enfants*, [C-27/23](#), ECLI:UE:C:2024:404

L'affaire concerne un ressortissant belge, vivant en Belgique mais travaillant au Luxembourg et percevant des allocations familiales de la part du Luxembourg pour un enfant placé chez lui par décision de justice. En 2017, la Caisse pour l'avenir des enfants a supprimé ces allocations, qui ne devraient selon elle être versées qu'aux enfants ayant un lien de filiation direct avec le travailleur frontalier.

La Cour de Cassation constate qu'il est inscrit dans la législation luxembourgeoise qu'un enfant résident a un droit direct au paiement des prestations familiales mais pas pour les enfants non-résidents, un tel droit n'étant prévu qu'au titre du droit dérivé pour les membres de la famille. **La Cour de Cassation se demande si cette différence de traitement est conforme au droit de l'Union et ne constituerait pas une discrimination directe entre travailleurs.** Elle pose donc une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne portant sur l'interprétation de l'article 45 TFUE, de l'article 7§2 du règlement n°492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs ainsi que de l'article 67 du règlement n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

La Cour commence par rappeler que le principe d'égalité de traitement inscrit à l'article 45§2 TFUE prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais aussi toutes formes indirectes de discrimination. **L'égalité de traitement prévoit que le travailleur d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux que les travailleurs résidents.**

Dès lors que les travailleurs frontaliers contribuent au financement des politiques sociales de l'Etat membre d'accueil eu égard aux contributions fiscales et sociales qu'ils paient en vertu de l'activité salariées qu'ils y exercent, **ils doivent pouvoir bénéficier des prestations familiales ainsi que des avantages sociaux et fiscaux dans les mêmes conditions que les travailleurs résidents.**

Les juges constatent qu'en vertu de la législation nationale applicable, les travailleurs non-résidents ne profitent pas dans les mêmes conditions que les travailleurs résidents de l'allocation familiale en ce qui concerne les enfants placés dans leur foyer sous décision de justice. **Une telle différence de traitement**, qui est susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres Etats membres dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux, **constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.** La Cour précise que la circonstance que la

décision de placement émane d'une juridiction d'un autre Etat membre que l'Etat membre d'accueil ne saurait avoir une quelconque incidence.

Il convient donc de considérer que l'article 45 TFUE et l'article 7§2 du règlement n°492/2011 **s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs non-résidents ne peuvent, à la différence des travailleurs résidents, percevoir un avantage social, tel que l'allocation familiale, pour des enfants placés dans leur foyer et dont ils ont la garde.**

4) Le refus d'un Etat membre de délivrer une carte d'identité ayant valeur de document de voyage à l'un de ses ressortissants, au seul motif qu'il est domicilié dans un autre Etat membre est contraire au droit de l'Union

CJUE, arrêt du 22 février 2024, WA c. Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date din Ministerul Afacerilor Interne, [C-491/21](#), ECLI:EU:C:2024:143

L'affaire concerne un litige opposant un ressortissant roumain résidant en France au Ministère de l'Intérieur de Roumanie en raison du refus de lui délivrer une carte d'identité au motif qu'il est domicilié dans un autre Etat membre. La question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi roumaine concerne l'article 21 TFUE, l'article 45 de la Charte et les articles 4 à 6 de la Directive 2004/28/CE.

Les ressortissants roumains ont le droit, dès 14 ans, de se faire délivrer une carte d'identité ayant valeur de document de voyage. En revanche les ressortissants roumains domiciliés dans un autre État membre n'y ont pas le droit et doivent même restituer leurs pièces d'identité servant de document de voyage lorsqu'ils se font délivrer un passeport mentionnant l'État membre de domicile. La législation roumaine, en matière de délivrance de documents établit donc une différence de traitements entre citoyens roumains domiciliés à l'étranger (y compris dans un État membre de l'Union) et les citoyens roumains domiciliés en Roumanie.

Pour les juges de Luxembourg, cela suppose un **traitement moins favorable des ressortissants résidant dans un autre État Membre, en raison de leur liberté de circulation** et constitue une restriction des libertés prévues dans le Traité de Fonctionnement de l'Union européenne, notamment la liberté de circulation et de séjourner sur le territoire de l'Union européenne.

La Cour considère que l'article 21 TFUE et l'article 45 de la Charte des Droits Fondamentaux doivent être interprétés comme s'opposant à ce que la législation d'un État membre puisse empêcher un citoyen, ayant exercé son droit à la libre circulation et de séjour dans un autre État membre, de lui délivrer une carte d'identité faisant office de document de voyage.

5) Luxembourg : pas de discrimination lorsqu'il est question de congé parental entre parents biologiques/adoptifs et les personnes accueillant un enfant dans le cadre d'un placement judiciaire.

Cour constitutionnelle, [arrêt n°00190](#) du 31 janvier 2024

À la base de la question préjudicielle se trouve un litige devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale opposant une personne privée à la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « la CAE »).

Cette dernière avait pris une décision de rejet concernant la demande en obtention d'une indemnité de second congé parental, au motif qu'en l'absence d'un lien de filiation ou d'adoption avec l'enfant, la personne concernée n'avait pas droit à un congé parental, ni à une indemnité, tels que prévus par l'article 29bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale a dès lors posé la question à la Cour constitutionnelle de savoir si l'article en cause est conforme à l'article 10bis (actuel article 15) de la Constitution luxembourgeoise ; à savoir le principe d'égalité – en ce que son champ d'application ne vise que les parents légitimes ou adoptifs et non les familles d'accueil suite à un placement judiciaire des enfants ; **créant ainsi une différence de traitement non seulement entre accueillants et parents, mais aussi entre enfants légitimes ou adoptifs et enfants accueillis dans le cadre d'un placement judiciaire.**

La Cour constitutionnelle, par un arrêt du 31 janvier 2024, considère que **l'article 29bis est conforme au principe d'égalité devant la loi consacré à l'article 10bis (actuel article 15) de la Constitution.** En effet, les juges constitutionnels considèrent que pour la mise en œuvre du principe d'égalité devant la loi, **il faut que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée, se trouvent dans une situation comparable.** Or, ils estiment qu'en l'espèce, les situations tant de l'enfant biologique/adoptif et de l'enfant placé judiciairement, que celles des parents biologiques/adoptifs et des personnes accueillant un enfant dans le cadre d'un placement judiciaire, ne sont pas suffisamment comparables. Ils considèrent que **les accueillants d'un enfant placé ne deviennent pas les parents de celui-ci et il n'y a pas création d'une famille** – en effet, ces enfants sont censés réintégrer leur famille d'origine dès que possible.

Les juges ajoutent que si l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que garanti par l'article 15 de la Constitution révisée, devrait justifier un aménagement dans le chef des familles d'accueil, la décision en incombe au législateur.



Droits de l'enfant

6) Le renvoi d'un enfant né au Luxembourg vers la Grèce, où sa mère est bénéficiaire de la protection internationale n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Trib. administratif, [jugement n°49383a](#) du rôle, 2 février 2024, Me Frank WIES

L'affaire concerne une ressortissante syrienne et ses deux enfants mineurs. Elle et son fils aîné sont tous deux bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elle dépose une demande de protection au Luxembourg pour son plus jeune fils, né au Grand-Duché et n'ayant jamais vécu en Grèce.

Sa demande est refusée par les autorités luxembourgeoises au motif que les craintes de persécution évoquées en cas de retour en Syrie ne seraient qu'hypothétiques et qu'il s'agirait simplement d'un sentiment général d'insécurité, ce qui ne justifierait pas l'octroi du statut de réfugié. Le ministre considère que puisque la partie demanderesse, en tant que mère et personne responsable de l'enfant, bénéficie de la protection internationale en Grèce, cela suppose que son fils ne pourra jamais être éloigné vers la Syrie et estime donc que le risque de persécution est inexistant.

Le Tribunal administratif renvoie à l'ordonnance du 15 février 2023 de la Cour de Justice de l'Union Européenne afin de rappeler que l'article 5 de la directive 2008/115 (dite retour) et 24 de la Charte, exigent **de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les aspects de la procédure d'asile** et obligent les États membre à **veiller au respect de la vie privée et familiale**. Ainsi, l'article 5 empêche un État membre de prendre une décision de retour sans prendre en compte les éléments de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers. Pour cela il est nécessaire de réaliser une appréciation générale et approfondie de la situation du mineur, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'ordre de quitter le territoire enjoint par le Ministère suppose de quitter le Luxembourg à destination de la Syrie ou de tout autre pays vers lequel l'enfant est autorisé à séjourner. N'ayant pas de statut en Grèce, il ne pourra dans la situation actuelle pas y séjourner avec sa mère et son frère. Il est également inconcevable de le renvoyer en Syrie sans sa mère. Cette dernière étant bénéficiaire de la protection internationale, cette option n'est pas envisageable puisqu'un retour violerait le principe de non-refoulement. Le Tribunal estime que la garantie donnée par la partie étatique selon laquelle il ne sera pas renvoyé en Syrie n'est pas suffisante et conclut que **l'ordre de quitter le territoire vers la Syrie viole l'intérêt supérieur de l'enfant**. Il est par conséquent annulé.

Les juges arrivent à la conclusion qu'un retour vers la Grèce ne peut être envisagé **qu'à condition qu'un titre de séjour lui soit accordé par les autorités grecques**. Or, il ressort du dossier administratif que la Grèce s'est engagée à lui en délivrer un en cas de retour. Cet élément suffit à convaincre les juges qu'un retour du mineur vers la Grèce respecterait son intérêt supérieur. Le refus de protection internationale ainsi que l'ordre de quitter le territoire à destination de la Grèce sont donc maintenus par le Tribunal administratif.



Asile

7) Le refoulement aux frontières extérieures de l'UE d'une personne souhaitant demander l'asile viole les articles 3 et 13 de la CEDH

CEDH, Sherov et autres c. Pologne, requête [n°54029/17](#), 4 avril 2024

L'affaire concerne quatre ressortissants Tadjik qui se sont vu refuser l'entrée à la frontière polonaise à plusieurs reprises malgré avoir communiqué leur souhait de demander la protection internationale. L'association Helsinki Foundation for Human Rights s'est saisie de leur affaire afin de revendiquer leurs droits et ont emmené l'affaire jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

A chaque tentative à la frontière, l'administration polonaise a estimé qu'ils n'avaient pas de documents valables afin d'entrer sur le territoire, qu'ils n'avaient en aucun cas prouvé un risque de persécution dans leur pays et au contraire qu'ils essayaient simplement de fuir pour des raisons économiques. Les requérants sont renvoyés en Ukraine après chaque tentative et ce malgré la présence d'un avocat.

Les juridictions polonaises ont rejeté les demandes des requérants considérant que les gardes-frontières avaient appliqué la loi correctement et qu'il n'existait aucun élément prouvant qu'ils aient exprimé leur souhait de faire une demande de protection internationale. Les juridictions polonaises ont estimé que les entretiens avec les gardes-frontières auraient dû être filmés mais qu'en l'absence de ces preuves les notes résumées des agents ne sont pas suffisantes pour assurer l'expression de leur souhait de faire une demande de protection internationale.

Ils se pourvoient donc devant la CEDH qui va conclure à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. La Cour considère que **leur refuser l'accès à la procédure d'asile est contraire à l'article 3** et qu'il aurait été nécessaire **de soit les accepter** sur le territoire polonais durant l'examen de leur demande d'asile ou d'**analyser** si l'Ukraine est bel et bien un **pays sûr** où ils auraient pu avoir accès à une **procédure adéquate**. Sans cette analyse, l'administration n'a également pas pu vérifier si les requérants seraient exposés à un risque de refoulement vers un pays tiers où ils seraient exposés à des traitements inhumains et dégradants.

Puisqu'aucune procédure de demande de protection internationale n'a été initiée en Pologne et qu'un renvoi, sans analyse supplémentaire n'a été effectué, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Cet arrêt s'inscrit dans une lignée de jugements de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (6ème jugement) qui dénonce et condamne **cette pratique systématique polonaise de refuser l'entrée à des demandeurs d'asile à la frontière**. Cependant aucun jugement n'a été exécuté pour l'instant et le comité des ministres a demandé en mars 2024 au gouvernement polonais de transmettre des informations détaillées sur la situation aux frontières.

8) Un arrêt de la CJUE peut constituer un élément nouveau justifiant le dépôt d'une demande ultérieure de protection internationale

CJUE, arrêt du 8 février 2024, Bundesrepublik Deutschland, [C-216/22](#), ECLI:EU:C:2024:122

Cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne répond à une question préjudicielle concernant une affaire opposant un ressortissant syrien à la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'à l'Office fédéral de la migration et des réfugiés allemand. Le requérant avait déposé une demande d'asile en Allemagne en 2017, expliquant avoir effectué son service militaire en Syrie et avoir quitté son pays par crainte d'être rappelé par l'armée nationale ou d'être arrêté s'il refusait d'accomplir ses obligations militaires. Après son départ il aurait en effet reçu une convocation par les autorités militaires syriennes. L'Office lui a accordé la protection subsidiaire mais a refusé de lui accorder le statut de réfugié.

En 2021 le requérant a déposé une nouvelle demande de protection internationale, fondée sur l'arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020, C-238/19, énonçant une « forte présomption que le refus du service militaire soit lié à l'un des motifs de persécutions énoncés par la Convention de Genève ». Les autorités ont cependant déclaré sa demande irrecevable, considérant que le demandeur n'apportait pas de nouveaux éléments.

Le droit national allemand prévoit en effet qu'une décision de la CJUE qui se limite à interpréter le droit de l'Union déjà en vigueur au moment de la prise de décision ne peut être considérée comme « changeant la situation de droit » et ne peut justifier la réouverture de la procédure. La juridiction de renvoi, le Tribunal Administratif, s'interroge sur la compatibilité de cette interprétation avec le droit de l'Union européenne et avec le droit à un recours effectif.

La CJUE déclare que si un arrêt de la Cour de Justice **augmente de manière significative la probabilité** pour le requérant de remplir les conditions pour prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire, il va pouvoir justifier que sa demande ultérieure soit examinée et ne peut pas être déclarée comme irrecevable sur ce motif. La seule condition pour qu'un arrêt soit pris en compte est qu'il doit « **augmenter de manière significative** » les probabilités, et ce même si l'arrêt se limite à interpréter une disposition du droit de l'Union déjà existante.

En effet, elle considère que limiter les situations où un arrêt de la Cour peut être considéré comme « élément nouveau » à la condition de constater une incompatibilité d'une disposition nationale avec le

droit de l'Union compromettrait l'effet erga omnes des arrêts préjudiciels ainsi que l'objectif d'assurer l'harmonisation de l'interprétation de droit de l'Union.

La CJUE donne ce critère de recevabilité afin de tout même limiter l'obligation d'examiner au fond les demandes ultérieures seulement aux cas qui soulèvent un arrêt pertinent pour l'appréciation de leur demande. Ainsi la CJUE considère comme « élément nouveau » permettant le dépôt d'une demande ultérieure les éléments de faits mais également **les éléments de droit**.



Protection des données

9) L'autorité de contrôle d'un État membre peut ordonner l'effacement de données traitées de manière illicite, même en l'absence d'une demande préalable de la personne concernée

CJUE, arrêt du 14 mars 2024, Újpesti Polgármesteri Hivatal, [C-46/23](#), ECLI:EU:C:2024:239

Le litige oppose l'administration municipale de Újpest en Hongrie à l'autorité nationale de la protection des données et de la liberté de l'information de Hongrie au sujet d'une décision dans laquelle l'autorité nationale a ordonné à l'administration municipale de supprimer des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement illicite.

En février 2020 l'administration de Újpest a décidé d'apporter une aide financière aux personnes fragilisés par la pandémie du COVID-19 et qui remplissaient certaines conditions. Pour cela elle a demandé à différents bureaux gouvernementaux de lui fournir des données à caractère personnel afin de vérifier les conditions d'éligibilité. Ces informations ont été communiquées mais l'autorité de contrôle hongroise a immédiatement ouvert une enquête et a ordonné la suppression de ces données en vertu de l'article 58, paragraphe 2, sous d), du RGPD.

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 58, paragraphe 2, sous c), d) et g), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

La Cour de Justice de l'Union Européenne a conclu que cet article doit être interprété en ce sens que **le pouvoir de l'autorité de contrôle d'un État membre d'ordonner l'effacement de données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un traitement illicite peut concerner des données collectées** directement auprès de la personne concernée ou **via des sources externes et ce même dans les cas où la personne concernée n'a présentée aucune demande ou réclamation.**

Elle précise que l'autorité nationale de contrôle est tenue de s'acquitter de ses obligations RGPD et que pour cela elle doit disposer des pouvoirs effectifs pour agir efficacement contre les violations du règlement. Pour cela il est nécessaire d'inclure les cas où les personnes concernées ne sont pas informées du traitement de leurs données à caractère personnel et qui par conséquent n'ont pas demandé leur effacement. De la même manière, afin de lutter contre ces violations il est important que l'autorité de contrôle puisse le faire peu importe les conditions d'obtentions des données et les circonstances autour.

10) Obligation d'intervention pour l'autorité de contrôle face à une violation constatée dans le cadre de l'examen d'une réclamation

CJUE, conclusions de l'Avocat Général présentées le 11 avril 2024 dans le cadre de l'affaire TR c. Land c Land Hessen, [C-768/21](#), ECLI :EU:C:2024:291

À la base de la question préjudicielle se trouve un litige qui oppose un particulier au Land de Hesse, représenté par le commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information pour le Land Hesse (HBDI) qui avait refusé d'intervenir au sujet d'une violation de données à caractère personnel par la Caisse d'épargne.

La question qui se pose est celle de **savoir si l'autorité de contrôle est obligée**, en vertu de l'article 58, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »), **d'intervenir en tout état de cause lorsqu'elle détecte une violation de données à caractère personnel** lors d'un examen d'une réclamation – ou si elle peut renoncer à intervenir.

Dans ses conclusions, l'AG Pikamäe commence par analyser les obligations de l'autorité de contrôle lors de l'identification d'une violation de données à caractère personnel. Il estime en effet, que **l'autorité de contrôle est obligée d'intervenir dans un tel cas** et ce dans l'intérêt du principe de légalité et conformément à l'article 57, paragraphe 1 et l'article 58, paragraphe 1 du RGPD (pouvoirs d'enquête). L'autorité de contrôle **doit également informer la personne concernée des mesures prises à l'égard de la violation**. L'AG Pikamäe estime que la procédure de réclamation ne serait d'aucune utilité, si l'autorité de contrôle pouvait « rester passive face à une situation juridique contraire au droit de l'Union. » Cependant, il résulte de l'article 58 paragraphe 2 lu ensemble avec le considérant 129, que **l'autorité jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire et reste libre dans le choix des mesures correctrices**, qui doit être guidé par le résultat de « rétablir une situation conforme au droit de l'Union ». Or, il peut dès lors s'avérer que, la situation est telle, qu'elle ne nécessite pas ou plus l'intervention de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle estime qu'une intervention n'est pas ou plus nécessaire, cette décision est susceptible d'un contrôle juridictionnel.

L'AG Pikamäe conclut dès lors **qu'en cas de « violation avérée » d'un traitement de données personnelles**, dans le cadre de l'examen d'une réclamation, **l'autorité de contrôle est obligée**

d'intervenir et de définir la/les mesure(s) correctrice(s) visées à l'article 58, paragraphe 2, **afin de remédier à la violation constatée**. Cependant, ces **mesures** doivent notamment être **appropriées, nécessaires et proportionnées**.

Finalement, il estime qu'il n'y a **aucun droit pour la personne concernée d'exiger qu'une mesure déterminée soit prise**, notamment en vertu du « pouvoir discrétionnaire » dont jouit l'autorité de contrôle à choisir la mesure qu'elle estime « appropriée ».

11) Une base de données à caractère personnel peut, sous certaines conditions, être vendue dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, même si les personnes concernées n'y ont pas consenti

CCJUE, conclusions présentées le 22 février 2024, I. sp. z o. o. contre M. W., [C-693/22](#), ECLI:EU:C:2024:162

Le litige au principal oppose une société polonaise à un membre du Conseil d'administration d'une autre société, spécialisée dans la vente en ligne et dans laquelle, la première possède une créance. Se pose alors des questions sur la possibilité d'engager la responsabilité patrimoniale si la société débitrice n'a pas les actifs suffisants pour satisfaire la créance de la société créancière et ce alors qu'elle possède des bases de données qui contiennent des données à caractère personnel. Les informations qui sont stockées dans ces bases de données concernent des centaines de milliers de personnes, qui n'ont pas consenti à ce que leurs données soient traitées en dehors de la plateforme ou par une mise à disposition à des tiers.

La Cour de Justice est saisie d'une question préjudicielle pour **déterminer si le Règlement général sur la protection des données (RGPD) autorise un huissier de justice à vendre des bases de données sans le consentement des personnes concernées**, dans le cas d'une procédure d'exécution forcée.

Dans ses conclusions, l'avocat général Priit Pikamäe suggère à la Cour de répondre par l'affirmative et d'affirmer que **les opérations effectuées par un huissier de justice afin d'estimer la valeur des bases de données et leur vente aux enchères publiques peuvent entrer dans le champ d'application du RGPD**. L'avocat général inclut l'extraction, la consultation, l'utilisation et la mise à disposition de l'acquéreur des données à caractère personnel.

Il considère que ces actions doivent être considérées comme des actes de traitement de données au sens du règlement et l'huissier de justice doit être tenu responsable de ce traitement. En effet, **le traitement serait licite lorsqu'il est nécessaire pour effectuer une mission d'autorité publique** (dont l'huissier de justice est investi).

Selon l'avocat général, pour que le traitement soit considéré comme licite et conforme au règlement RGPD il doit s'agir d'une **mesure nécessaire et proportionnée afin d'obtenir un des objectifs d'intérêt**

général visé par le règlement, notamment celui concernant l'exécution des demandes de droit civil. Enfin, l'avocat souligne que l'examen de proportionnalité que doivent réaliser les juridictions polonaises suppose un **équilibre entre le droit de propriété de la société créancière et le droit à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs de la plateforme.**

12) L'expression sur son orientation sexuelle lors d'une table ronde ouverte au public par l'utilisateur d'un réseau social rend cette donnée «manifestement publique», sans toutefois forcément en autoriser un traitement à des fins de publicité personnalisée.

CJUE, conclusions de l'Avocat Général Rantos rendues le 25 avril 2024, Schrems, [C-446/21](#),

ECLI:EU:C:2024:366

À la base de la question préjudicielle se trouve un litige opposant un utilisateur du réseau social « Facebook », à Meta Platforms Ireland, dans le cadre d'un recours en exécution, en constatation et en cessation visant le traitement prétendument illicite de ses données à caractère personnel. En effet, l'utilisateur a reçu des publicités ciblées visant des personnes homosexuelles, alors qu'il n'a jamais mentionné, ni publié son orientation sexuelle sur son profil Facebook. Par ailleurs, Meta enregistrerait toutes les données concernant le demandeur et les conserverait pour une durée indéterminée.

Les questions qui se posent à la CJUE sont celles de **savoir si le « principe de minimisation des données » donne droit à un traitement des données à caractère personnel sans limitation dans le temps ou en fonction de la nature des données et si, les propos d'une personne par rapport à son orientation sexuelle, tenus lors d'une table ronde, en autorisent un traitement à des fins de publicité personnalisée.**

Quant à la première question, l'AG Rantos estime que **le principe de « minimisation des données »**, consacré à l'article 5, paragraphe 1, sous c) du RGPD, **doit être interprété de manière stricte** et s'oppose à un traitement à des fins de publicité personnalisée sans limitation dans le temps ou en fonction de la nature des données à caractère personnel. En effet, le RGPD exige que les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il appartient dans une telle situation à la juridiction de renvoi **d'apprécier en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité, dans quelle mesure la période de conservation aux fins de la publicité personnalisée est justifiée.** Cette approche au cas par cas s'applique aussi en ce qui concerne la limitation du traitement des données « en fonction de la nature des données ».

Quant à la deuxième question, l'AG Rantos considère que **le RGPD prévoit l'interdiction du traitement des données à caractère personnel concernant, notamment, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique**, sauf si le traitement rentre dans une des exceptions prévues à l'article

9, paragraphe 2, à savoir notamment l'exception sous e) des « données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ». Cette exception doit faire l'objet d'une interprétation stricte, afin d'éviter une violation des droits fondamentaux.

L'AG, en analysant les dispositions pertinentes, estime qu'en l'espèce, **l'expression publique de l'utilisateur de son orientation sexuelle lors d'une table ronde ouverte au public est constitutif d'un acte qui rend « manifestement public » cette donnée, toutefois, le fait de rendre manifestement public des données ne permet pas forcément d'en effectuer un traitement au sens du RGPD.** En effet, il faut que le traitement soit conforme aux conditions du RGPD, y compris au principe de la limitation des finalités.

Nous remercions chaleureusement notre stagiaire Clara pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles.

N'hésitez pas à nous communiquer toute décision ou information qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / charter.up@passerell.lu

+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "Charter Up!" est mené par l'Institut européen d'administration publique en partenariat avec l'association Passerell asbl.

Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)